TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

1/4 social

N° RG: **16/06061**

N° MINUTE:

JUGEMENT rendu le 20 septembre 2016

Assignation du : 18 mars 2016

INTERDICTION DE PROCEDER AU RATTACHEMENT

LG

DEMANDERESSE

FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES FORCE OUVRIERE

28 rue des Petits Hôtels 75010 PARIS

représentée par Maître Olivier BICHET de la SELARL ALTALEXIS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B0921

INTERVENANTS VOLONTAIRES

FÉDÉRATION CGT DES PERSONNELS DES ORGANISMES SOCIAUX

263 rue de Paris 93515 MONTREUIL CEDEX

représentée par Maître Frédéric WEYL, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R028

SYNDICAT NATIONAL UNITAIRE EMPLOI FORMATION INSERTION (SNU-TEFI Pôle emploi - FSU)

104 rue Romain Rolland 93260 LES LILAS

représenté par Maître My-Kim YANG-PAYA de la SCP SEBAN ET ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0498

Expéditions exécutoires délivrées le :

DECISION DU 20 SEPTEMBRE 2016

1/4 social

N° RG: 16/06061

DÉFENDEUR

POLE EMPLOI

1 avenue du Docteur Gley 75020 PARIS

représenté par Maître Pierre BONNEAU du CMS Bureau Francis LEFEBVRE, avocat au barreau des HAUTS-DE-SEINE, vestiaire #PN701

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Laurence GUIBERT, Vice-Président Président de la formation

Madame Pénélope POSTEL-VINAY, Vice-Président Madame Elodie GUENNEC, Juge Assesseurs

assistées de Mathilde ALEXANDRE, Greffier lors des débats

DÉBATS

A l'audience du 28 juin 2016, tenue en audience publique devant Laurence GUIBERT et Elodie GUENNEC, magistrats rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

- Contradictoire
- En premier ressort.
- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- Signé par Elodie GUENNEC, pour le Président empêché et par Mathilde ALEXANDRE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

La loi n°2008-126 du 13 février 2008, relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, a conduit à la création de Pôle Emploi, le 19 décembre 2008, chargé d'assurer les missions de service public dévolues jusqu'à présent à l'ANPE et aux ASSEDIC.

Pôle Emploi compte environ 50 000 personnes, issues d'une part des ASSEDIC et du GARP, outre certains salariés de l'Unédic, soumis au droit privé, et d'autre part de l'ANPE, les agents disposant d'un statut de droit public.

Selon l'article L. 5312-9 du code du travail, les agents de Pôle Emploi sont régis par les dispositions du code du travail.

A l'occasion de la signature de la convention collective nationale de Pôle Emploi, le 21 novembre 2009, les partenaires sociaux se sont engagés à ouvrir une négociation portant sur la classification des emplois.

Le 19 décembre 2014, un accord de classification a été signé par Pôle Emploi, la CFDT, la CFTC et la CFE-CGC.

Dans une lettre commune du 19 décembre 2014 à l'en-tête du syndicat CGT Pôle Emploi, de FO Pôle Emploi et du SNU Pôle Emploi, une opposition a été notifiée à Pôle Emploi. Le même jour, une opposition a été notifiée par la Fédération syndicale unitaire FSU.

Par jugement rendu le 26 mai 2015, le tribunal de grande instance de Paris a jugé que l'opposition frappant l'accord du 19 décembre 2014 était irrégulière, l'accord étant de ce fait valable.

Par arrêt rendu le 7 janvier 2016, la cour d'appel de Paris a infirmé ce jugement en ce qu'il a dit que les oppositions étaient irrégulières et a réputé par conséquent non écrit cet accord.

Un pourvoi en cassation a été formé à l'encontre de cette décision.

Parallèlement, dans le courant de l'année 2013, le comité central d'entreprise (ci-après CCE) a été consulté sur le principe de l'élaboration d'un référentiel des métiers.

Le 11 février 2016, Pôle Emploi a consulté le CCE sur l'utilisation du référentiel des métiers dans le cadre des Entretiens Professionnels Annuels (EPA) à compter du 1^{er} avril 2016, afin de procéder au rattachement des agents audit référentiel à l'issue de cet entretien.

Soutenant que l'utilisation du référentiel des métiers constitue une modification unilatérale de la classification en vigueur et qu'il s'agirait pour Pôle Emploi de procéder à un "contournement" de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 7 janvier 2016 qui a privé d'effet le nouvel accord de classification, la Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière a fait assigner à jour fixe, le 18 mars 2016, Pôle Emploi.

Selon ses dernières écritures notifiées par voie électronique, le 10 juin 2016, la Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière demande de :

- dire que la mise en place du référentiel des métiers modifie l'accord de classification conventionnelle de branche,
- qu'une telle mise en place constitue une révision unilatérale illicite de la classification conventionnelle de branche,
- constater l'entrave au droit de la négociation collective et à celui des organisations syndicales au préjudice de la Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière,
- constater la volonté de Pôle Emploi de contourner une décision de justice, en l'occurrence l'arrêt de la cour d'appel du 7 janvier 2016,
- dire que l'accord de classification conventionnelle doit trouver application tel qu'il est écrit, sans possibilité pour Pôle Emploi de modifier notamment les activités, métiers et les emplois des agents,
- condamner Pôle Emploi à lui verser la somme de $4\,000\,\mathrm{C}$ sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

Par voie de conclusions, notifiées électroniquement le 16 mai 2016, le Syndicat National Unitaire Emploi Formation Insertion (ci-après SNUTEFI Pôle Emploi FSU) demande de :

- constater l'intervention volontaire de SNU-TEFI POLE EMPLOI FSU,
 - dire et juger recevable cette intervention volontaire,
- dire et juger que l'institution Pôle Emploi ne peut unilatéralement rattacher les salariés en poste aux métiers visés dans le référentiel en l'absence de tout nouvel accord de classification,
- condamner l'institution Pôle Emploi à verser à SNU-TEFI POLE EMPLOI FSU la somme de 4 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

Selon ses dernières écritures notifiées par voie électronique, le 13 juin 2016, la fédération CGT des personnels des Organismes sociaux réclame, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- recevoir la Fédération CGT des personnels des Organismes sociaux en son intervention volontaire,
- dire et juger que la mise en place du référentiel des métiers à laquelle l'Institution Pôle Emploi procède constitue une violation des dispositions de l'accord de classification conventionnelle de branche, en ce qu'elle caractérise une révision unilatérale illicite de la classification conventionnelle de branche,
- dire et juger qu'elles méconnaissent l'avenant du 31/12/2014 en vertu duquel "l'avenant XXVI relatif à la classification demeure en vigueur jusqu'à l'entrée en application de dispositions substitutives",
- faire interdiction à l'Institution Pôle emploi de poursuivre la mise en place de ce référentiel,
- faire injonction à l'institution Pôle Emploi de revenir au statu quo ante pour appliquer en l'état le seul accord de classification conventionnelle et de prendre toutes dispositions en ce sens dans un délai n'excédant pas huit jours de la signification de la décision à intervenir,
- assortir l'injonction d'une astreinte de $1\,000\,\mathrm{C}$ par jour de retard apporté à cette régularisation et l'interdiction d'une astreinte de $1\,000\,\mathrm{C}$ par infraction constatée,
 - se réservant expressément la faculté de liquider l'astreinte.

En outre,

- faire injonction à l'Institution Pôle Emploi de prendre toutes dispositions pour reprendre les négociations en vue de la conclusion d'un accord sur la classification des emplois, en convoquant les organisations syndicales concernées dans les quinze jours de la signification de la décision à intervenir, pour déterminer l'ordre du jour, le calendrier et les modalités de négociation en vue de la conclusion d'un accord dans les meilleurs délais, ce sous astreinte définitive de 10 000 € par jour de retard,
- condamner l'Institution Pôle Emploi en tous les dépens, et en paiement à la Fédération CGT des personnels des Organismes sociaux d'une somme de 4 000 € sur le fondement de l'article 700 code de procédure civile.

Aux termes de ses écritures notifiées le 22 juin 2016, Pôle Emploi demande, sur le fondement des dispositions des articles L. 2232-16,

L. 2262-10, L. 2262-12 et L. 2253-3 du code du travail, de :

- débouter la Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière, la Fédération CGT des personnels des Organismes sociaux et le Syndicat National Unitaire Emploi Formation Insertion de l'intégralité de leurs demandes, en ce qu'elles sont irrecevables et infondées,
- condamner solidairement la Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière, la Fédération CGT des personnels des Organismes sociaux et le Syndicat National Unitaire Emploi Formation Insertion, au paiement à Pôle Emploi de la somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

Pour un plus ample exposé des faits et de l'argumentation des parties, il est renvoyé, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, à leurs dernières conclusions précitées.

MOTIVATION

Sur les interventions volontaires

Conformément aux dispositions des articles 328 et suivants du code de procédure civile, il conviendra de constater les interventions volontaires de la Fédération CGT des personnels des Organismes sociaux et du Syndicat National Unitaire Emploi Formation Insertion.

Sur la demande principale

Selon l'article L. 2261-7 du code du travail, sont habilitées à engager la procédure de révision d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement :

- 1° Jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel cette convention ou cet accord a été conclu, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord et signataires ou adhérentes de cette convention ou de cet accord;
- 2° A l'issue de cette période, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord.
- II. La validité d'un avenant de révision s'apprécie conformément à la section 3 du chapitre II du titre III du présent livre II.

L'article L. 2261-8 du code du travail ajoute que l'avenant portant révision de tout ou partie d'une convention ou d'un accord se substitue de plein droit aux stipulations de la convention ou de l'accord qu'il modifie. Il est opposable, dans des conditions de dépôt prévues à l'article L. 2231-6, à l'ensemble des employeurs et des salariés liés par la convention ou l'accord.

La Fédération des employés et cadres Force Ouvrière expose en substance qu'en utilisant le référentiel des métiers critiqué, Pôle Emploi

modifie unilatéralement la classification conventionnelle des emplois contenue dans l'avenant n°XXVI du 6 juillet 1994, laquelle doit être adoptée dans le cadre d'un accord négocié selon l'article 11 de la convention collective ; qu'en effet, de très nombreux métiers étant apparus, ils sont non référencés et de fait "inclassables" dans l'accord de classification de 1994 ; qu'ainsi, l'employeur positionnera les agents concernés selon ses propres critères définis unilatéralement ; que de ce fait, il s'agit d'une révision unilatérale donc illicite de l'accord de 1994.

Elle ajoute que le référentiel des métiers est lié à la classification de l'accord du 19 décembre 2014, puisque les règles de rattachement à une classification sont prévues dans cet accord, réputé non écrit par un arrêt de la cour d'appel de Paris rendu le 7 janvier 2016.

La Fédération CGT des personnels des Organismes sociaux et le Syndicat National Unitaire Emploi Formation Insertion s'associent à cette argumentation.

Pôle Emploi rétorque en substance que le référentiel des métiers, simple outil de ressources humaines, étant autonome par rapport à la classification, il ne peut s'agir d'une révision unilatérale de la classification conventionnelle de branche en vigueur depuis 1994, ce d'autant que ce référentiel est appliqué depuis 2013, après qu'une procédure de consultation du CCE ait été menée en 2012, ce qui démontre à l'évidence qu'il ne résulte pas de l'accord de classification de 2014; qu'au surplus, l'opération de rattachement d'un agent au référentiel ne saurait se confondre avec celle de la classification de sorte que le rattachement sera sans incidence sur la qualification et la rémunération de l'intéressé.

Aux termes de l'article 53 de la convention collective nationale de Pôle Emploi, conclue le 21 novembre 2009, les parties se sont engagées à entamer des négociations en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord de classification des emplois.

Le 19 décembre 2014, un accord relatif à la classification des emplois et à la révision de certains articles de la convention collective nationale de Pôle Emploi a été conclu.

Concomitamment, Pôle Emploi a élaboré un référentiel des métiers, dont le principe et la structure ont été soumis pour consultation au CCE le 21 février 2013 qui a rendu un avis défavorable.

Ce faisant, il a été décidé de suspendre la procédure de consultation du CCE sur le processus de rattachement des agents au référentiel des métiers, dans le cadre d'un entretien professionnel annuel, puisque les organisations syndicales ont souhaité lier cette consultation aux actions préparatoires de négociation relatives à l'instauration de la nouvelle classification.

Aux termes d'un arrêt rendu le 7 janvier 2016, la cour d'appel de Paris a réputé non écrit l'accord de classification signé le 19 décembre 2014, de sorte qu'est actuellement en vigueur l'accord de classification conclu, au sein de l'ASSEDIC, en 1994 et applicable à compter de 1995.

Toutefois, l'employeur a poursuivi la procédure de consultation sur le processus de rattachement des agents au nouveau référentiel des métiers, en le soumettant au CCE, le 19 février 2016, au motif que celui-ci était autonome par rapport à la classification.

En vertu de l'article 2.3 de l'accord de classification réputé non écrit, "les emplois positionnés au sein des niveaux de classification sont issus du référentiel des métiers de Pôle Emploi [souligné par le tribunal] et organisés au sein de la classification par filières et métiers".

Selon son préambule, "cet accord concrétise l'ambition des parties de se doter d'une classification adaptée aux réalités de l'ensemble des métiers de Pôle Emploi. Il a été conçu pour permettre de prendre en compte les évolutions actuelles constatées des métiers de Pôle Emploi et pour faciliter l'intégration de celles à venir", ajoutant que "le présent accord se substitue en particulier en toutes ses dispositions à celles de l'avenant XXVI relatif à la classification annexé au chapitre Y ANNEXES de la CCN issues de l'assurance chômage et précédemment applicables aux agents de droit privé de Pôle Emploi".

En effet, l'accord litigieux devait notamment modifier l'article 11 de la CCN, lequel stipule :

"Les emplois sont répertoriés dans l'avenant "classification" et la grille de classification joints en annexe. Les agents sont positionnés au minimum au coefficient de base de l'emploi générique détenu.

La classification des emplois devra être régulièrement adaptée dans le cadre d'un accord négocié pour tenir compte de l'évolution des métiers et des missions de Pôle Emploi''.

Or, l'annexe 1 (avenant de classification de 1994), dont il est fait référence dans l'article 11, se présente comme "une liste hiérarchisée des emplois génériques associés à une qualification et à un coefficient complété par un ou deux échelons. Cette liste est ordonnée en trois niveaux principaux et déclinée autour de deux domaines d'activité, regroupant les dix fonctions de l'assurance chômage", à savoir les deux fonctions spécifiques à l'assurance chômage et les huit autres, nécessaires à la gestion de l'assurance chômage.

Des fiches emplois et des fiches-fonctions présentent pour les unes, chaque emploi générique, et pour les autres chaque fonction, avec une définition des emplois génériques par niveau.

De ce fait, l'article 11 de la CCN et l'article 2.3 de l'accord de classification réputé non écrit faisant pour l'un référence à la grille d'emplois issue de "la Carte Nationale des Activités" (CNAC) et pour l'autre au référentiel des métiers, il ne peut être valablement soutenu, comme le prétend Pôle Emploi, que l'on puisse dissocier le référentiel des métiers de la classification professionnelle à laquelle il se rapporte.

L'arrêt de la cour d'appel de Paris, qui a réputé non écrit l'accord de classification de 2014, a pour conséquence de maintenir en vigueur la classification de l'avenant XXVI qui est associée à une grille de métiers complètement distincte du référentiel des métiers.

Ce faisant, Pôle Emploi sera contraint de fixer unilatéralement des critères pour assurer la liaison entre l'avenant XXVI et le référentiel des métiers étant souligné que l'avenant XXVI et l'accord de classification

de 2014 reposent sur une démarche et une logique différentes pour déterminer le positionnement de l'agent comme l'admettent d'ailleurs les parties.

S'il est incontestable que le rattachement ne saurait être confondu avec la classification, pour autant l'un est le préalable indispensable de l'autre et ne saurait par conséquent être dissocié.

De même, l'actualisation du référentiel des métiers s'étant avérée nécessaire pour prendre en compte l'évolution des missions dévolues à Pôle Emploi, ce dernier devra procéder à des adaptations pour obtenir une correspondance entre les emplois nouvellement référencés et ceux mentionnés dans la grille de classification insérée dans l'avenant XXVI, ce qui constitue une révision unilatérale de l'accord de 1994 et par conséquent une violation des dispositions légales précitées.

Ainsi, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens de droit soulevés, il conviendra de faire interdiction à Pôle Emploi de procéder au rattachement des salariés aux métiers visés dans le référentiel querellé en l'absence de révision de l'accord de classification ou d'un nouvel accord de classification.

Seul le processus de rattachement des agents au référentiel sera interdit puisque le CCE, qui a été régulièrement consulté sur l'existence même du référentiel des métiers critiqué et sa structuration le 21 février 2013, n'a formé aucune contestation en temps utile.

Cette interdiction ne sera pas assortie d'une astreinte, qui n'est pas justifiée en l'espèce.

Les demandes annexes seront rejetées car elles tendent à voir statuer, indirectement, sur les conséquences juridiques et par là même sur l'exécution de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris, le 7 janvier 2016.

Sur la demande de négociations

La Fédération CGT des personnels des Organismes sociaux demande qu'il soit fait injonction à Pôle Emploi d'engager de nouvelles négociations aux fins de parvenir à la conclusion d'un accord sur la classification des emplois.

Un pourvoi ayant été formé à l'encontre de l'arrêt précité, il ne saurait être fait droit à cette demande, puisque le litige afférent à la régularité de l'opposition formée par les syndicats représentatifs non signataires n'a pas été définitivement tranché.

Sur l'exécution provisoire

L'exécution provisoire, qui est compatible avec la nature de l'affaire, sera ordonnée.

Sur les frais irrépétibles

Pôle Emploi, qui succombe, sera condamné aux dépens et devra verser

1/4 social

N° RG: 16/06061

à chacun des demandeurs la somme de 1 500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,

CONSTATE l'intervention volontaire du Syndicat National Unitaire Emploi Formation Insertion (SNU-TEFI Pôle Emploi FSU) et de la Fédération CGT des personnels des Organismes sociaux,

FAIT INTERDICTION à l'institution PÔLE EMPLOI de procéder au rattachement des agents en poste aux métiers visés dans le référentiel des métiers en l'absence de révision de l'accord de classification ou d'un nouvel accord de classification,

DEBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,

ORDONNE l'exécution provisoire,

CONDAMNE l'institution PÔLE EMPLOI à verser à la Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière, au Syndicat National Unitaire Emploi Formation Insertion (SNU-TEFI Pôle Emploi FSU) et à la fédération CGT des personnels des Organismes sociaux la somme de 1 500 € (mille cinq cents euros), chacun, sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE l'institution PÔLE EMPLOI aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 20 septembre 2016

Le Greffier

Le Président